

Existe-t-il une obligation de dépôt électronique des déclarations ?

Réponse courte

Il existe une **obligation de dépôt électronique des déclarations** pour la majorité des employeurs établis au Luxembourg depuis le 1er janvier 2024. Cette obligation concerne notamment les déclarations d'embauche, les déclarations sociales et fiscales, ainsi que les mouvements de personnel, qui doivent être transmises via les plateformes officielles telles que [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), le portail du [CCSS](https://ccss.lu) et celui de l'Administration des contributions directes.

Seuls les employeurs de moins de 10 salariés peuvent, sous conditions strictes et sur demande motivée, obtenir une dérogation temporaire pour continuer à utiliser des supports papier, à condition que cette dérogation soit formellement accordée par l'administration compétente. Toute déclaration transmise par un autre canal sans dérogation expresse est réputée non reçue.

Définition

Le dépôt électronique des déclarations correspond à la transmission dématérialisée, via des plateformes officielles, des documents et informations que les employeurs doivent communiquer aux administrations luxembourgeoises dans le cadre de la gestion du personnel. Cette obligation concerne notamment les déclarations relatives à l'embauche, à la sécurité sociale, à l'impôt sur les salaires et aux mouvements du personnel.

Le recours à la voie électronique vise à garantir la traçabilité, la sécurité et la rapidité des échanges entre employeurs et administrations, tout en assurant le respect des obligations légales en matière de protection des données et d'égalité de traitement.

Conditions d'exercice

Depuis le 1er janvier 2024, la majorité des employeurs établis au Luxembourg sont tenus d'effectuer leurs principales déclarations sociales et fiscales par voie électronique. Sont notamment concernées :

- La déclaration préalable à l'embauche auprès du Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](https://ccss.lu)).
- Les déclarations périodiques de salaires et de cotisations sociales.
- Les déclarations fiscales relatives à la retenue d'impôt sur les salaires (modèle 160).
- Les déclarations de mouvements de personnel auprès de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](https://itm.lu)), lorsque celles-ci sont requises.

Les employeurs de moins de 10 salariés peuvent, sous conditions strictes et sur demande motivée, solliciter une dérogation temporaire pour continuer à utiliser des supports papier, notamment en cas d'absence d'accès effectif à l'outil informatique ou à Internet. Toute dérogation doit être formellement accordée par l'administration compétente.

Modalités pratiques

Le dépôt électronique s'effectue exclusivement via les plateformes officielles suivantes :

- Le portail « [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu) » pour la majorité des démarches administratives, dont la déclaration préalable à l'embauche et les mouvements de personnel.
- Le portail du [CCSS](https://ccss.lu) pour les déclarations sociales périodiques.
- Le portail de l'Administration des contributions directes pour les déclarations fiscales liées à l'impôt sur les salaires.

L'accès à ces plateformes requiert l'utilisation d'un certificat LuxTrust ou d'un moyen d'authentification reconnu. Les formats de fichiers acceptés, les délais de transmission et les modalités de réception des accusés électroniques sont précisés dans les guides publiés par chaque administration. Toute déclaration transmise par un autre canal est réputée non reçue, sauf dérogation expresse.

Les employeurs doivent assurer la conservation des preuves de dépôt électronique et garantir la confidentialité des données transmises, conformément aux exigences du Code du travail et du RGPD.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'anticiper la préparation des déclarations afin de respecter les délais légaux, qui demeurent inchangés malgré la dématérialisation. Les employeurs doivent :

- Sécuriser les accès aux plateformes et limiter leur usage aux personnes habilitées.
- Conserver systématiquement les accusés de réception électroniques.
- Mettre à jour régulièrement les coordonnées de l'entreprise sur les portails concernés.
- Former les personnes chargées des déclarations à l'utilisation des outils numériques et aux règles de protection des données.

En cas de difficulté technique avérée, il convient de contacter sans délai l'administration compétente pour signaler l'incident et obtenir des instructions formelles. Il est également conseillé de documenter toute démarche ou incident afin d'assurer la traçabilité des actions entreprises.

Cadre juridique

Les principales bases légales applicables sont :

- **Article L.131-1 du Code du travail** (déclaration préalable à l'embauche)
- **Article L.611-3 du Code du travail** (déclarations auprès de l'ITM)
- **Article 7 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative au CCSS**
- **Article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
- **Règlements grand-ducaux et arrêtés ministériels** pris en application de ces textes, précisant les modalités techniques du dépôt électronique
- **Articles L.414-1 et suivants du Code du travail** (égalité de traitement et non-discrimination)
- **Articles L.261-1 et suivants du Code du travail** (protection des données à caractère personnel et confidentialité)
- **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)**, pour la protection des données personnelles

Le non-respect de l'obligation de dépôt électronique expose l'employeur à des sanctions administratives et, le cas échéant, à des amendes prévues par les textes spécifiques à chaque déclaration. Il est impératif de vérifier régulièrement les mises à jour des plateformes officielles et de former les personnes chargées des déclarations à l'utilisation des outils numériques requis. L'employeur doit également veiller à l'encadrement humain des processus automatisés et à la documentation des démarches pour garantir la conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.